Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3947

18.7.2025

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2025

concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes de développement rural des États membres adoptés en vue de l'intervention du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période 2014-2022

(C/2025/3947)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les programmes de développement rural des États membres approuvés en vue de l'intervention du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 ont été adoptés en vertu du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(2) Compte tenu de l'importance d'une clôture efficace et en temps utile de ces programmes de développement rural, conformément, en particulier, au règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]), au règlement (UE) nº 1305/2013, au règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]), au règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([5]) et au règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([6]), il est nécessaire de fournir des orientations appropriées sur la clôture de ces programmes.

(3) La clôture des programmes de développement rural 2014-2022 des États membres mettra à profit l'expérience acquise lors de la clôture de la période de programmation 2007-2013 du développement rural, et il convient de proposer des procédures simplifiées reposant sur les meilleures pratiques recensées lors de la clôture de la période précédente.

([1]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj).

([2]) Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1303/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/907/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

(4) L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le processus de clôture en fournissant le cadre méthodologique dans lequel l'exercice de clôture devrait avoir lieu pour la liquidation financière des engagements budgétaires de l'Union restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement, le recouvrement des montants indûment versés et/ou le dégagement de tout solde.

(5) Il convient dès lors d'approuver les lignes directrices,

DÉCIDE:

Article unique

Les lignes directrices de la Commission relatives à la clôture des programmes de développement rural des États membres adoptés en vue de l'intervention du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période 2014-2022, qui figurent en annexe, sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2025.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CLÔTURE DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2022

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CLÔTURE

Les programmes de développement rural des États membres financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 ont été adoptés en vertu du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]). La période prévue à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Par conséquent, les présentes lignes directrices s'appliquent à la période de programmation 2014-2022.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la clôture des programmes de développement rural, conformément au règlement (UE) nº 1303/2013 ([3]), au règlement (UE) nº 1305/2013, au règlement (UE) nº 1306/2013 ([4]), au règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([5]), au règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([6]), au règlement d'exécution (UE) nº 808/2014 de la Commission ([7]) et au règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission ([8]).

La clôture des programmes concerne le règlement financier (en EUR) des engagements budgétaires restant à liquider de l'Union par le paiement (en EUR) de tout solde final de chaque programme de développement rural (PDR) à l'État membre ou le recouvrement (en EUR) des sommes indûment versées par la Commission à un État membre, ainsi que le dégagement (en EUR) de tout solde final.

L'ensemble des droits et obligations de la Commission et des États membres en matière de soutien financier restent valables jusqu'à la clôture des PDR. La clôture des PDR est sans incidence sur le droit de la Commission d'adopter de nouvelles corrections financières ou de recouvrer des montants indûment versés.

([1]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj).

([2]) Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1303/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/907/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/808/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO L 227 du 31.7.2014, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/809/oj)

Comme expliqué ci-dessus, le règlement (UE) 2020/2220 (le «règlement transitoire») adopté en 2020 a prolongé la période prévue à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013 jusqu'au 31 décembre 2022 [voir l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2220].

Le règlement transitoire a également introduit la possibilité d'octroyer un financement supplémentaire aux PDR au moyen de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) ([9]) pour les années 2021 et 2022, afin de faire face aux conséquences de la crise liée à la COVID-19 et à ses répercussions sur le secteur agricole et les zones rurales de l'Union. Toutefois, les fonds supplémentaires de l'EURI sont soumis à des conditions spécifiques et ont donc dû être programmés et contrôlés séparément du soutien en faveur du développement rural apporté par le Feader. Malgré cette séparation, les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 1305/2013, y compris les règles relatives aux modifications des programmes de développement rural, dans le règlement (UE) nº 1306/2013, y compris les règles relatives au dégagement d'office, et dans le règlement (UE) nº 1307/2013 s'appliquent, sauf disposition contraire du règlement transitoire. La partie des programmes de développement rural 2014-2022 financée par l'EURI sera clôturée en même temps que celle financée par le Feader. Toutes les règles applicables aux fonds du Feader s'appliquent également aux fonds de l'EURI, sauf indication contraire.

En vertu du règlement transitoire, les programmes de développement rural 2014-2022 ont été prolongés de deux années supplémentaires ([10]) (sauf pour Royaume-Uni) grâce à un financement supplémentaire provenant du Feader et de l'EURI, et leur mise en œuvre se poursuivra jusqu'à la fin de 2025 (fin de la période d'éligibilité pour les PDR) ([11]).

2. PRÉPARATION DE LA CLÔTURE

2.1. Orientations et assistance

La Commission coopérera étroitement avec les États membres afin de fournir les orientations et l'assistance nécessaires au déroulement de la clôture.

2.2. Délais pour la dernière demande de modification des programmes

Les procédures et les délais applicables aux modifications des programmes de développement rural sont précisés à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) nº 808/2014 de la Commission.

2.2.1 *Article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 808/2014:*

— Des modifications de programmes du type visé à l'article 11, point a), i), du règlement (UE) nº 1305/2013 peuvent être proposées au maximum quatre fois pendant la durée de la période de programmation.

— Une seule proposition de modification peut être soumise pour la combinaison de tous les autres types de modification par année civile et par programme, sauf pour 2025, qui est la seule année au cours de laquelle plusieurs propositions de modification pourront être soumises, à condition que les modifications combinées portent exclusivement sur l'adaptation du plan de financement, y compris les modifications qui en résultent pour le plan des indicateurs. De plus, quatre propositions de modification supplémentaires pour la combinaison de tous les autres types de modifications par programme peuvent être soumises pendant la période de programmation. Les États membres peuvent utiliser ces propositions de modification supplémentaires en 2025, si elles n'ont pas été utilisées avant.

2.2.2 *Article 4, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 808/2014:*

— Les États membres sont tenus de présenter leur dernière modification du programme du type visé à l'article 11, point a), iii), du règlement (UE) nº 1305/2013 à la Commission au plus tard le 30 septembre 2022.

— Les autres types de modification du programme doivent être présentés à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

([9]) Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2094/oj).

([10]) Article 1er du règlement (UE) 2020/2220.

([11]) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/2220 a prolongé le délai d'éligibilité des dépenses au titre du Feader fixé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013.

2.3. **Transmission des déclarations trimestrielles de dépenses avant la clôture**

Les États membres sont tenus de continuer à transmettre les déclarations trimestrielles concernant les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses selon le calendrier établi à l'article 22, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. Par conséquent, la dernière déclaration trimestrielle de dépenses attendue par la Commission est celle du 4e trimestre 2025, qui doit être transmise au plus tard le 31 janvier 2026.

Le total des préfinancements et des paiements intermédiaires versés par la Commission au programme concerné ne doit pas dépasser 95 % de la contribution totale du Feader et de l'EURI prévue dans le programme concerné ([12]). Cela signifie que la Commission devra cesser de rembourser les déclarations trimestrielles de dépenses lorsque le montant cumulé versé à un PDR atteindra 95 % de la contribution totale combinée du Feader et de l'EURI (conformément à la dernière version de la décision approuvant le programme concerné).

Lorsque le PDR aura atteint le niveau de 95 % de la contribution totale combinée du Feader et de l'EURI, la Commission procédera à l'apurement du préfinancement à chaque déclaration de dépenses ultérieure. Le solde final du programme concerné sera versé ou recouvré à la clôture du programme.

3. **ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

3.1. **Date finale d'éligibilité des dépenses et règles générales applicables**

Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 ([13]), la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2025, ce qui signifie que les dépenses devraient être engagées par un bénéficiaire et payées avant le 31 décembre 2025. En outre, les dépenses ne seront éligibles à une contribution du Feader (et de l'EURI) que si l'organisme payeur paie effectivement l'aide correspondante avant le 31 décembre 2025.

Le paiement d'avances pour des mesures qui ne relèvent pas du système intégré de gestion et de contrôle (hors SIGC) ([14]) est autorisé en vertu de l'article 42 et de l'article 45 du règlement (UE) nº 1305/2013. Conformément à l'article 63 dudit règlement, les avances sont subordonnées à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une autorité publique. La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance.

Étant donné que 2025 est la dernière année de mise en œuvre du PDR, les États membres doivent apurer les avances versées aux bénéficiaires et liées aux projets achevés au cours de la période de programmation 2014-2022.

Dans le contexte du report visé au point 3.8 ci-dessous, les avances non apurées par un État membre à la fin de 2025 devraient être liées à des projets en cours dont le financement sera assuré dans le cadre du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 en application de l'article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 ([15]).

Toute avance non apurée/inutilisée correspondant au Feader 2014-2022 ou à l'EURI qui n'est pas liée à un report dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC avant le 31 décembre 2025 doit être recouvrée auprès du bénéficiaire afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union. Si l'État membre n'ouvre pas de procédures de recouvrement pour ces montants avant la date limite de présentation des derniers comptes ou ne déclare pas d'autocorrection dans les derniers comptes pour ces montants, la Commission déduira ces derniers du solde définitif lors de l'apurement financier des comptes avant la clôture.

([12]) Article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.

([13]) Le délai fixé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 a été prolongé de deux ans par l'article 2 du règlement (UE) 2020/2220.

([14]) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 énumère les mesures en faveur du développement rural qui relèvent du SIGC. Les mesures hors SIGC sont les mesures qui ne sont pas énumérées dans cet article.

([15]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

L'organisme de certification de l'État membre concerné devra confirmer dans le rapport concernant les derniers comptes à présenter au plus tard le 30 juin 2026 que les avances versées aux bénéficiaires au titre de la période de programmation 2014-2022 sont apurées et que seules les avances relatives à des projets dont les paiements finaux sont prévus dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 ne sont pas encore apurées, ou que l'État membre a ouvert les procédures de recouvrement nécessaires.

3.2. **Financement national complémentaire**

La date d'éligibilité du 31 décembre 2025 ne s'applique pas au financement national complémentaire. Par conséquent, les paiements provenant de ressources nationales complémentaires en faveur des bénéficiaires du PDR peuvent être effectués après le 31 décembre 2025.

Les États membres peuvent soutenir les agriculteurs au moyen d'un financement national complémentaire en dehors du cadre du PDR, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. En ce qui concerne les financements nationaux complémentaires inclus dans les PDR au titre de l'article 82 du règlement (UE) nº 1305/2013, les paiements effectués après la clôture du programme doivent faire l'objet d'une appréciation distincte en matière d'aides d'État. Il incombe à l'État membre d'obtenir cette autorisation à l'avance afin de garantir que les paiements aux bénéficiaires respectent les règles en matière d'aides d'État.

En outre, il incombe aux États membres de veiller à ce que les bénéficiaires respectent leurs engagements tout au long de la période spécifiée, même si une partie de l'engagement porte sur une période postérieure à la clôture du programme de développement rural. Il s'ensuit que les États membres sont tenus d'effectuer les contrôles nécessaires conformément au règlement (UE) nº 1306/2013 jusqu'à la fin de la période d'engagement. Si les engagements ne sont pas respectés ou ne le sont pas entièrement jusqu'à la fin de la période d'engagement, les États membres doivent recouvrer les montants correspondants et les rembourser au budget de l'Union [voir les règles transitoires prévues à l'article 104, paragraphe 1, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2116 ([16]) et à l'article 14, point b), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission].

3.3. **Plan financier – Plafonnement des dépenses par mesure**

La Commission est tenue de plafonner toute dépense déclarée dépassant les montants programmés dans le plan financier existant pour chaque mesure conformément à l'article 36, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 1306/2013.

Si les dépenses sont plafonnées pour une mesure et qu'un État membre apporte des modifications dûment justifiées à son PDR dans les délais prévus à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) nº 808/2014, les dépenses exclues peuvent être payées ultérieurement après l'acceptation de la modification du PDR par la Commission [comme le prévoit l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014].

3.4. **Dispositions spéciales concernant les dépenses afférentes aux opérations visées à l'article 59, paragraphe 4, points e), f) et g), du règlement (UE) nº 1305/2013**

La section suivante explique les dispositions spécifiques relatives aux dépenses afférentes aux opérations visées à l'article 59, paragraphe 4, points e), f) et g), du règlement (UE) nº 1305/2013, prévoyant des dérogations aux taux de participation du Feader prévus à l'article 59, paragraphe 3. Ces dérogations s'appliquent à des cas spécifiques dans lesquels des taux de cofinancement plus élevés sont autorisés sous certaines conditions, qui nécessitent une vérification et d'éventuelles adaptations à la clôture afin de garantir le respect des règles.

L'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) nº 1305/2013 prévoit que le taux de cofinancement maximal est de 100 % pour des opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application de l'article 136 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009, ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013. Le respect de cette disposition sera donc vérifié à la clôture. Si les dépenses cumulées déclarées par l'État membre dépassent les montants attribués sous forme de transferts provenant d'autres fonds vers le Feader, une correction de paiement (plafonnement) sera appliquée.

L'article 59, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) nº 1305/2013 prévoit que le taux de cofinancement est de 100 % pour un montant de 100 millions d'EUR (aux prix de 2011) alloué à l'Irlande, pour un montant de 500 millions d'EUR (aux prix de 2011) alloué au Portugal et pour un montant de 7 millions d'EUR (aux prix de 2011) alloué à Chypre.

([16]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

À la clôture, le respect de l'article 59, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) nº 1305/2013 sera vérifié. Si le total cumulé des dépenses déclarées par l'État membre concerné pour l'ensemble des lignes budgétaires concernées dépasse les montants attribués conformément à l'article 59, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) nº 1305/2013, une correction de paiement (plafonnement) doit être appliquée.

L'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013 permettait aux États membres (Grèce et Roumanie) bénéficiant à compter du 1er janvier 2014 d'un concours financier en application des articles 136 et 143 du TFUE d'augmenter le taux de participation du Feader de 10 points de pourcentage au maximum, jusqu'à un total de 95 %, pour les dépenses encourues pendant les deux premières années de mise en œuvre d'un programme de développement rural (c'est-à-dire jusqu'au deuxième trimestre de 2017 pour la Roumanie et jusqu'au quatrième trimestre de 2017 pour la Grèce). Cependant, l'article 59, paragraphe 4, point g), exige également que le taux de participation du Feader qui serait applicable sans cette dérogation soit respecté pour les dépenses publiques totales exposées au cours de la période de programmation.

À la clôture, la Commission vérifiera si la dérogation temporaire prévue à l'article 59, paragraphe 4, point g), a été correctement appliquée par les États membres concernés. La Commission s'assurera, en particulier, qu'après la période de 2 ans, le taux de participation utilisé ne dépasse pas les taux maximaux applicables fixés à l'article 59, paragraphe 3, pour l'ensemble de la période de programmation. Le respect de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013 sera vérifié et des corrections devraient être apportées en cas de non-conformité.

3.5. **Règles d'éligibilité spécifiques applicables aux actions des instruments financiers relevant de l'article 42 du règlement (UE) nº 1303/2013**

Au cours de la période de programmation 2014-2022, seuls des fonds de prêt et de garantie ont été mis en place par les autorités de gestion du Feader. Par conséquent, les présentes lignes directrices ne détailleront pas les instruments financiers sous forme de participations ou de quasi-participations.

L'éligibilité des dépenses des instruments financiers à la clôture est définie à l'article 42 du règlement (UE) nº 1303/2013 (et aux dispositions correspondantes du règlement délégué (UE) nº 480/2014 de la Commission ([17]), comme expliqué dans les paragraphes suivants). Conformément à l'article 42 du règlement (UE) nº 1303/2013, à la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondront au montant total des contributions du programme effectivement payé ou, dans le cas de garanties, engagées par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité et représentant:

(a) les paiements aux bénéficiaires finaux et, dans les cas visés à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1303/2013, les paiements au profit des bénéficiaires finaux;

(b) les ressources engagées pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts sous-jacents ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques pour les nouveaux investissements dans les bénéficiaires finaux;

(c) les bonifications d'intérêts ou contributions aux primes de garanties capitalisées, qui doivent être versées pour une durée n'excédant pas 10 ans après la période d'éligibilité, utilisées en combinaison avec des instruments financiers, versées sur un compte de garantie bloqué, ouvert spécialement à cet effet, pour assurer le versement effectif après la période d'éligibilité, mais en ce qui concerne les prêts ou autres instruments avec participation aux risques destinés aux investissements dans les bénéficiaires finaux dans les limites de la période d'éligibilité;

(d) le remboursement des coûts de gestion supportés ou le paiement de frais de gestion de l'instrument financier.

Seules les dépenses effectuées conformément à l'article 42 du règlement (UE) nº 1303/2013 peuvent être considérées comme éligibles. Il n'est pas nécessaire que les investissements des bénéficiaires finaux soient achevés.

Les ressources du programme engagées en faveur de l'instrument financier dans l'accord de financement et/ou versées à celui-ci, mais non versées aux bénéficiaires finaux ou réservées aux contrats de garantie pour les prêts sous-jacents décaissés, etc., ne constituent pas des dépenses éligibles.

([17]) Règlement délégué (UE) nº 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 138 du 13.5.2014, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/480/2019-05-30).

La période d'éligibilité et la présentation ultérieure des derniers comptes sont soumises à des dispositions transitoires énoncées à l'article 1er et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement transitoire.

En ce qui concerne les prêts, les dépenses éligibles correspondent aux ressources du programme effectivement décaissées en faveur des bénéficiaires finaux, tel que prévu par l'article 42 du règlement (UE) nº 1303/2013. Les ressources du programme engagées dans les contrats avec les bénéficiaires finaux et non décaissées ne sont pas éligibles. Les bonifications d'intérêts, les contributions aux primes de garantie et le soutien technique payés aux bénéficiaires finaux au cours de la période d'éligibilité constituent également des dépenses éligibles.

En ce qui concerne les garanties, les ressources du programme engagées dans des contrats de garantie ne sont éligibles que si les prêts sous-jacents ou autres instruments avec participation aux risques ont été décaissés en faveur des bénéficiaires finaux. Dans le cas où l'intermédiaire financier ou l'entité bénéficiant des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts ou d'autres instruments de partage des risques, les dépenses éligibles seront réduites proportionnellement [comme le prévoit l'article 8, point d), du règlement délégué (UE) nº 480/2014].

L'éligibilité des dépenses définies à l'article 42, paragraphe 1, point c), se rapporte à l'utilisation combinée de subventions et d'instruments financiers en une seule opération au sens de l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1303/2013. Les calculs doivent également tenir compte des accords de financement pertinents, conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) nº 480/2014 de la Commission.

Le montant à verser sur un compte de garantie bloqué contient les éléments suivants:

(a) les obligations de paiement actualisées en cas de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie capitalisées pendant une période n'excédant pas 10 ans suivant la période d'éligibilité; et/ou

(b) les coûts et frais de gestion actualisés à payer après la période d'éligibilité pour une période de six ans en cas de microcrédit.

L'approche suivie pour établir le montant à verser sur un compte de garantie bloqué peut être différente, pour autant que le choix de la méthode soit clairement motivé. Les États membres peuvent soit i) suivre l'approche financière des projets et utiliser le taux suggéré de 4 % dans le cas d'opérations générant des recettes nettes [article 19 du règlement délégué (UE) nº 480/2014 de la Commission], soit ii) appliquer les taux de base fixés par la Commission ([18]).

L'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 prévoit une exception en ce qui concerne le microcrédit. Les coûts ou frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas six ans à compter de la fin de la période d'éligibilité en ce qui concerne les investissements dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, qui ne peuvent être couverts par les dispositions des articles 44 ou 45, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet. En outre, en application de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement délégué (UE) nº 480/2014, les coûts et frais de gestion capitalisés à rembourser en tant que dépenses éligibles conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 doivent être calculés à la fin de la période d'éligibilité en faisant la somme de la valeur actualisée des coûts et frais de gestion à payer après la période d'éligibilité pour la période prévue à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement, et conformément aux dispositions des accords de financement concernés. Les coûts et frais de gestion capitalisés à payer après la période d'éligibilité pour un instrument financier apportant des microcrédits ne devraient pas excéder 1 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1303/2013 sous la forme de prêts qui restent à rembourser à l'instrument financier, calculés prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la période visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013, la date la plus proche étant retenue. Toutes les ressources restant dans le compte de garantie bloqué après la période visée à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1303/2013 ou à la suite de la liquidation inattendue de l'instrument financier avant la fin de cette période, doivent être utilisées conformément à l'article 45 dudit règlement.

Les ressources restituées ou les garanties libérées qui sont réinvesties ne peuvent pas être déclarées en tant que dépenses éligibles, c'est-à-dire des fonds qui relèvent de nouveaux cycles d'investissement ultérieurs.

([18]) Cette méthode est établie dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02) (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). Les taux de base sont publiés à l'adresse suivante: https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-12/reference_rates_base_rates2024_1_croatia_eurozone.pdf.

En outre, les ressources issues de la gestion de trésorerie investies conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1303/2013 sont également considérées comme des dépenses non éligibles lors de la clôture. Les intérêts produits par les versements du PDR à l'instrument financier, qui découlent de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), concernent la gestion de trésorerie des ressources du PDR versées à l'instrument financier. À la clôture du PDR, tout montant de ce type qui n'a pas été utilisé conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1303/2013 devrait être déduit des dépenses éligibles.

S'il existe des intérêts négatifs nets, ils peuvent être couverts par les ressources restituées conformément à l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 1303/2013.

Dans tous les cas, l'autorité de gestion devrait veiller à la tenue de la documentation.

Le paiement du solde final est régi par l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013.

En ce qui concerne la réutilisation des ressources après la fin de la période d'éligibilité, l'article 45 du règlement (UE) nº 1303/2013 s'applique.

Dans la période restante avant la clôture, les États membres et les autorités de gestion peuvent retirer les contributions de programmes aux instruments financiers visés à l'article 38, paragraphe 1, points a) et c), et aux instruments financiers visés à l'article 38, paragraphe 1, point b), mis en œuvre conformément à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 1303/2013, uniquement si les contributions n'ont pas déjà été incluses dans la demande de paiement visée à l'article 41 dudit règlement.

3.6. **Report des interventions relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des PDR 2014-2022 aux plans stratégiques relevant de la PAC 2023-2027**

En vertu de l'article 155, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115, les engagements pris au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 22, 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) nº 1305/2013 (correspondant aux mesures 8.1, 10, 11, 14 et 15 des programmes de développement rural) peuvent être reportés aux interventions au titre de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2116 du plan stratégique relevant de la PAC (Feader). De plus, l'article 155, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les engagements pris au titre des articles 28 et 29 du règlement (UE) nº 1305/2013 (mesures 10 et 11 des programmes de développement rural) peuvent bénéficier d'un soutien du FEAGA (éco-régimes) dans le plan stratégique relevant de la PAC, à condition que ces engagements remplissent des conditions précises, telles que l'éligibilité aux «éco-régimes de type b» en vertu de l'article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b).

De nouvelles exigences en matière de conditionnalité s'appliquent aux dépenses reportées des engagements dans le cadre du PDR au plan relevant de la PAC, qui seront financées par le budget du plan relevant de la PAC (2023-2027). L'article 48 du règlement (UE) nº 1305/2013 permet aux agriculteurs de se retirer de ces engagements s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions, telles que celles liées à la conditionnalité.

3.6.1. *Paiements d'une période de programmation à l'autre*

Le paiement d'avances au titre du PDR en concomitance avec la liquidation de paiements finaux au titre des plans relevant de la PAC ne devrait être possible que dans des cas exceptionnels et dans une mesure limitée selon les dispositions de l'article 155 du règlement (UE) 2021/2115.

Étant donné que l'article 155 prévoit l'éligibilité de certaines dépenses effectuées au cours des périodes de programmation précédentes, à condition que ces dépenses soient prévues dans les plans relevant de la PAC et soient conformes aux règles du nouveau cadre législatif, les règles relatives à leurs obligations ainsi que les règles relatives aux vérifications et aux contrôles pourraient changer sensiblement pour les bénéficiaires dans le cas de mesures relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Par conséquent, il faut éviter autant que possible de combiner des paiements afférents à un même engagement lié à deux périodes de programmation régies par des cadres juridiques distincts, car cela crée une grande complexité administrative tant pour les autorités de gestion que pour les bénéficiaires.

Afin de combler les déficits de financement éventuels et d'éviter la complexité que suppose l'application d'ensembles de règles différents aux dépenses effectuées au cours des deux périodes de programmation, les États membres peuvent explorer d'autres possibilités, telles que la réaffectation de l'enveloppe financière du PDR ou l'utilisation d'un financement national supplémentaire («complément») pour que les paiements finaux puissent être traités dans le cadre du PDR.

Les États membres devraient également garder à l'esprit que les coûts des bénéficiaires ne sont éligibles au titre des plans relevant de la PAC que s'ils ont été engagés à partir du 1er janvier 2023 [article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115].

3.6.2. *Contrôles de la conditionnalité*

À la suite de la récente simplification de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 [modifié par le règlement (UE) 2024/1468 ([19])], les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 10 ha sont exemptés de contrôles de la conditionnalité. Par conséquent, ils ne sont pas soumis au système de contrôles de la conditionnalité de la PAC 2023-2027 («conditionality»), sans être exemptés des contrôles relatifs à la conditionnalité de la PAC 2014-2022 («cross-compliance») conformément à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2116. En d'autres termes, les agriculteurs dont l'exploitation n'excède pas une taille maximale de 10 ha sont soumis aux contrôles relatifs à la conditionnalité au titre de la PAC 2014-2022 lorsqu'ils reçoivent le soutien en question au titre des plans de développement rural.

Avant la modification récente de l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2116, l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172 prévoyait des règles transitoires réduisant les charges et coûts administratifs excessifs liés aux contrôles de conditionnalité appliqués à certains bénéficiaires soumis en même temps aux deux régimes de conditionnalité. Pour les bénéficiaires recevant des paiements fondés sur la surface, la règle énoncée à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172 a limité les contrôles aux seules exigences en matière de conditionnalité de la PAC 2023-2027. Seul un non-respect avéré de celles-ci imposait un contrôle du respect l'obligation de conditionnalité correspondante au titre de la PAC 2014-2022. Toutefois, à la suite de la modification de l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), iv), du règlement (UE) 2021/2116, il n'y a plus lieu de contrôler le respect de cette obligation de conditionnalité correspondante en cas de non-respect des exigences de conditionnalité au titre de la PAC 2023-2027 [les articles 96 et 97 du règlement (UE) nº 1306/2013 ayant été abrogés].

3.7. **Report des interventions hors SIGC des PDR 2014-2022 aux plans stratégiques relevant de la PAC 2023-2027**

Conformément à l'article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures mentionnées audit article ([20]) peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au titre des plans stratégiques relevant de la PAC dans les conditions suivantes:

— les dépenses sont a) encourues après le 31 décembre 2025 (par dépenses encourues il faut entendre dépenses encourues par l'organisme payeur) et b) prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/2115, à l'exception de l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point f), et c) conformes au règlement (UE) 2021/2116;

— le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 pour couvrir ces mesures s'applique.

Dans ce contexte, les engagements juridiques s'entendent comme des engagements envers les bénéficiaires qui sont des décisions de subvention ou d'autres actes administratifs adoptés par l'autorité nationale donnant lieu à des attentes légitimes de la part des bénéficiaires.

Les États membres peuvent inclure les dépenses reportées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC ([21]), en planifiant une intervention séparée ou en incluant les dépenses dans une intervention existante avec un montant unitaire distinct. Les dépenses reportées devraient être indiquées dans le plan financier, avant d'être ensuite approuvées par la Commission européenne dans le cadre d'une modification du plan stratégique relevant de la PAC.

([19]) Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj).

([20]) Les articles suivants sont concernés: articles 14 à 18, article 19, paragraphe 1, points a) et b), et articles 20, 23 à 27, 35, 38, 39 et 39 *bis* du règlement (UE) nº 1305/2013, article 35 du règlement (UE) nº 1303/2013 et article 4 du règlement (UE) 2020/2220.

([21]) Selon la structure de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations, et notamment les points 5, d) et e) (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2289/oj).

Les dépenses liées aux engagements en faveur d'investissements dans des infrastructures à grande échelle, éligibles au titre du règlement (UE) nº 1305/2013 mais non dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point f), du règlement (UE) 2021/2115, peuvent être incluses dans le plan stratégique relevant de la PAC, mais uniquement à des fins de report. Cette exception est prévue à l'article 155, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2021/2115. Par conséquent, une intervention de ce type ne peut pas être utilisée pour de nouveaux engagements dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, mais uniquement pour financer les engagements restants pris dans le cadre du PDR. Cela peut être réalisé en planifiant une intervention distincte dans le plan stratégique relevant de la PAC, ou en planifiant, dans le cadre d'une intervention existante, une action/sous-intervention prévoyant le financement de l'investissement dans des infrastructures à grande échelle initié dans le cadre du PDR.

En ce qui concerne le report des dépenses liées aux engagements pris dans le cadre de l'initiative Leader, il est possible conformément à l'article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois, étant donné que ladite initiative concerne des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale dans le cadre de stratégies de développement local approuvées dans le cadre des PDR 2014-2022, qui doivent être terminées d'ici la fin de la période de programmation, ce type de report devrait être limité et lié à des circonstances spécifiques dûment justifiées.

En principe, l'article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 autorise le report de tous les types de soutien relevant de Leader (y compris les actions préparatoires). Dans la pratique, cependant, ce report d'engagements concerne principalement des projets comportant des engagements juridiques au titre de la sous-mesure 19.2 du PDR (Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux) lorsque, pour des raisons justifiées, des projets donnés ne peuvent pas être achevés avant la fin de 2025, alors qu'il était initialement prévu qu'ils soient terminés à temps. Les États membres sont toutefois tenus de fournir, dans les systèmes de gestion et de contrôle de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des informations sur les paiements et les contrôles de ces projets.

D'une manière générale, il est recommandé aux États membres de limiter autant que possible les montants des engagements reportés, et d'adapter les appels en fonction du budget encore disponible au titre des PDR dans la perspective de mettre en œuvre ces projets avant la fin de 2025. Toutefois, afin d'utiliser au mieux les fonds disponibles et de réduire au minimum le risque de non-utilisation du budget du Feader/de l'EURI, un certain niveau de surcomptabilisation et d'éventuels reports est acceptable, pour autant que les conditions de l'article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 soient remplies.

3.8. **Intérêts générés par le préfinancement**

Conformément à l'article 35, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013, la Commission doit apurer le montant versé au titre du préfinancement dans la décision d'apurement des comptes avant la clôture du programme de développement rural. À cette fin, les États membres sont invités à affecter au programme de développement rural les intérêts produits par le préfinancement qu'ils ont reçu et à les déduire du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.

4. **TRANSMISSION DES DOCUMENTS EN VUE DE LA CLÔTURE**

4.1. **Documents à fournir par les États membres en vue de la clôture**

La Commission apure chaque année les comptes des organismes payeurs agréés ([22]). Par conséquent, la clôture d'un programme se fondera sur les comptes annuels de tous les exercices successifs (2015-2025) et sur les décisions d'apurement financier correspondantes.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, les comptes annuels d'un organisme payeur agréé doivent être accompagnés d'une déclaration de gestion signée par la personne responsable de l'organisme payeur agréé. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014, l'organisme de certification doit émettre un avis sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels de l'organisme payeur, sur le bon fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisme payeur et sur la légalité et la régularité des dépenses dont le remboursement a été demandé à la Commission. L'organisme de certification est tenu d'élaborer cet avis à partir des principes et méthodes d'audit énoncés aux articles 6 et 7 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. Cet avis doit être étayé par un rapport comportant les déclarations requises en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. Les détails concernant le contenu des comptes annuels de l'organisme payeur figurent à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014.

([22]) Article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013.

La Commission précisera les informations à transmettre par les États membres en ce qui concerne la clôture de la période de programmation 2014-2022 du Feader (apurement des derniers comptes annuels) et établira des lignes directrices spécifiques fournissant des orientations aux organismes de certification des États membres sur l'audit de certification et l'élaboration des rapports que requiert la clôture de ladite période de programmation ([23]).

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) nº 1306/2013, la clôture d'un programme ne peut avoir lieu qu'après réception du dernier rapport annuel d'avancement relatif à la mise en œuvre (c'est-à-dire le rapport annuel de mise en œuvre).

4.2. **Date limite de transmission des documents en vue de la clôture**

La date limite de transmission du dernier rapport annuel de mise en œuvre est fixée au **30 juin 2026** [article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013].

Il convient de transmettre à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes concernant l'exercice financier 2025 au plus tard le 15 février 2026 ([24]). Chaque exercice couvre les dépenses effectuées par les organismes payeurs du 16 octobre (de l'année N-1) au 15 octobre (de l'année N). En outre, pour la dernière année de mise en œuvre (du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025), les États membres sont tenus de transmettre à la Commission les comptes couvrant les dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2025, au plus tard six mois après la date finale d'éligibilité, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2026 ([25]).

L'absence de transmission par l'État membre des documents susmentionnés à la Commission au plus tard le 30 juin 2026 entraîne le dégagement d'office du solde ([26]).

4.3. **Modification des documents après la date limite de présentation**

De manière générale, les États membres ne seront autorisés à modifier aucun des documents énumérés au point 4.2 après la date limite de transmission, à moins que la Commission ne le demande pour obtenir des précisions au cours du processus de rapprochement, sauf s'il s'agit de corriger des erreurs d'écriture.

À la demande de la Commission ou à l'initiative de l'État membre, des informations complémentaires concernant l'apurement des comptes peuvent être adressées à la Commission dans des délais fixés par celle-ci, compte tenu de la charge de travail nécessaire pour fournir ces informations. En l'absence de telles informations, la Commission peut apurer les comptes sur la base des informations dont elle dispose ([27]).

Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut accepter un report du délai fixé pour la communication d'informations, à condition que la demande soit reçue avant l'expiration de ce délai ([28]).

4.4. **Disponibilité des documents** ([29])

Les justificatifs relatifs aux dépenses financées et aux recettes affectées à recouvrer par le Feader (y compris l'EURI) doivent être tenus à la disposition de la Commission pendant au moins les trois années suivant l'année au cours de laquelle l'organisme payeur effectue le paiement final.

Dans les cas d'irrégularités ou de négligences, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de la Commission pendant au moins les trois années suivant l'année au cours de laquelle les montants concernés ont été intégralement recouvrés auprès du bénéficiaire et reversés au Feader (y compris l'EURI), ou l'année au cours de laquelle les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont établies conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.

Dans le cas d'une procédure d'apurement de conformité prévue à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, les pièces justificatives, hormis dans les cas d'irrégularités, doivent être conservées pendant au moins une année suivant l'année au cours de laquelle cette procédure a été close avec ou sans correction financière ou, si une décision de conformité fait l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour de justice, pendant au moins une année suivant l'année au cours de laquelle cette procédure s'est close.

([23]) Lignes directrices pour l'audit de certification des comptes du FEAGA et du Feader – Exigences en matière de rapports et avis émis par l'organisme de certification.
([24]) Article 30, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014.
([25]) Article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([26]) Article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([27]) Article 30, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014.
([28]) Article 30, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014.
([29]) Article 32, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014.

Les pièces justificatives peuvent être conservées sur support papier, sous forme électronique ou sous les deux formes.

Les documents ne peuvent être conservés sous la seule forme électronique que si la législation nationale de l'État membre concerné autorise l'utilisation de documents électroniques en tant que preuve des opérations sous-jacentes devant les juridictions nationales.

Si les documents sont conservés uniquement sous forme électronique, le système utilisé pour ce faire doit être conforme aux dispositions de l'annexe I, point 3 B), du règlement délégué (UE) 2022/127.

5. CLÔTURE DES PROGRAMMES

5.1. Apurement des comptes

La dernière décision d'apurement des comptes précédant la clôture d'un PDR sera fondée sur la même documentation [article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014] que toute décision annuelle d'apurement antérieure, mais elle suivra un calendrier différent et portera sur cinq «trimestres» au lieu de quatre.

La dernière décision d'apurement des comptes précédant la clôture déterminera les montants des dépenses effectuées dans l'État membre au cours de la période allant du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025, qui seront imputables au Feader sur la base des comptes visés à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. La dernière décision d'apurement des comptes déterminera également les dépenses éligibles pour les instruments financiers visés à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ainsi que les réductions et suspensions éventuelles au titre des articles 41 et 42 du règlement (UE) nº 1306/2013.

En application de la décision d'apurement des comptes, les montants qui sont à recouvrer auprès des États membres ou qui doivent lui être payés seront calculés en déduisant les paiements intermédiaires au titre de la période allant du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025 des dépenses reconnues comme pouvant être imputées au fonds pour cette même période. Toutefois, lorsque les préfinancements et les paiements intermédiaires atteignent 95 % de la contribution totale du Feader et de l'EURI (voir point 2.3 des présentes lignes directrices), la Commission procédera à l'apurement du préfinancement à chaque déclaration de dépenses ultérieure. Dans ce cas, le montant à recouvrer ou à payer sera calculé en déduisant les paiements intermédiaires pour la période allant du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que le montant apuré des préfinancements correspondant à la période concernée, des dépenses reconnues comme pouvant être imputées au fonds pour cette même période.

La Commission communiquera aux États membres, dans un délai de trois mois à compter de la réception des derniers comptes, les résultats de son examen des comptes, accompagnés, le cas échéant, des modifications proposées.

Si, pour des motifs imputables aux États membres, la Commission n'est pas en mesure d'apurer les comptes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception, elle notifiera aux États membres les enquêtes complémentaires qu'elle se propose de mener.

5.2. Calcul du solde à la clôture

Dans la décision d'apurement des comptes visée au point 5.1 des présentes lignes directrices, la Commission calculera et intégrera également le solde à payer ou à recouvrer à la clôture d'un PDR. Toutefois, il convient de noter que s'il existe des comptes annuels d'exercices antérieurs qui ne sont toujours pas apurés après la décision d'apurement concernant le dernier exercice de mise en œuvre, le programme ne peut pas être clôturé et le solde ne peut pas être payé.

Tout ordre de recouvrement en attente émis par la Commission sera compensé par un prélèvement déduit du paiement du solde final.

Lorsqu'à la suite de ses contrôles, un État membre a imposé des redressements financiers et qu'il a recouvré les montants correspondants, il doit réaffecter ces montants au programme concerné. Conformément à l'article 56 du règlement (UE) nº 1306/2013, les montants retirés du financement de l'Union au titre du Feader et les montants recouvrés ainsi que les intérêts y afférents doivent être réaffectés au programme concerné. Par conséquent, les montants recouvrés à la suite d'irrégularités concernant la période de programmation 2014-2022 ne peuvent pas être utilisés pour financer les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, ni être réaffectés aux opérations/projets ayant l'objet d'un redressement financier ([30]). À la clôture d'un PDR, les montants que l'État membre n'a pas réutilisés doivent être restitués au budget de l'Union et seront, par conséquent, déduits du solde final.

([30]) Article 56 du règlement (UE) nº 1306/2013.

À la clôture d'un PDR, la Commission tiendra également compte du dernier rapport annuel d'avancement relatif à la mise en œuvre d'un programme de développement rural visé à l'article 75 du règlement (UE) nº 1305/2013. La Commission informera l'État membre dans un délai de cinq mois des résultats de l'examen de ce rapport ([31]).

La Commission prendra en compte tout paiement en cours réduit ou suspendu en vertu des articles 41 et 42 du règlement (UE) nº 1306/2013 dans le solde de clôture en réduisant le paiement final de ces montants de réduction et de suspension.

La Commission informera par écrit l'État membre de sa proposition de solde à payer ou à recouvrer.

Le tableau 1 des présentes lignes directrices fournit un exemple de calcul du solde final.

5.3. **Réductions résultant du non-respect du délai de paiement à la clôture du programme**

La vérification du respect du dernier délai de paiement précédant la clôture d'un PDR pour les paiements aux bénéficiaires relevant de PDR s'appuiera sur les mêmes dispositions [article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013 et article 5 *bis* du règlement délégué (UE) nº 907/2014] que celles qui s'appliquent à chaque délai annuel de paiement, mais suivra un calendrier différent, à l'instar de la dernière décision d'apurement des comptes.

Le calcul de la marge de 5 % visée à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 pour la dernière année de mise en œuvre ne fera pas l'objet de modifications, c'est-à-dire que la période de la réserve tiendra compte des trimestres suivants: du troisième trimestre 2024 au deuxième trimestre 2025. Les troisième et quatrième trimestres 2025 seront traités comme des trimestres de paiement tardifs et ne modifieront pas la réserve.

Le dernier calcul de la réduction des délais de paiement pour un programme donné sera basé sur 5 trimestres au lieu de 4, c'est-à-dire que le 4e trimestre 2025 sera pris en compte.

5.4. **Paiement du solde**

La Commission paiera le solde, sous réserve de la disponibilité des ressources, au plus tard six mois après la réception des derniers comptes annuels et du rapport d'avancement annuel, et l'apurement de l'ensemble des derniers comptes annuels ([32]). Ce paiement du solde final est sans préjudice de l'éventuelle adoption de décisions de conformité après la clôture d'un programme.

5.5. **Dégagements**

La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'éligibilité des dépenses (31 décembre 2025) pour laquelle l'État membre n'a pas effectué de déclaration de dépenses au 30 juin 2026 sera dégagée d'office par la Commission ([33]).

Après le paiement du solde, la Commission dégagera les engagements restant à liquider dans les six mois suivant la clôture ([34]).

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement financier») ([35]), les crédits dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste imputable à la seule Commission.

([31]) Article 50, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1303/2013.
([32]) Article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([33]) Article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([34]) Article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([35]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012. Ce règlement a été abrogé par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Toutefois, conformément à son article 277, paragraphe 4, le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 abrogé reste applicable aux engagements juridiques contractés avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Par conséquent, en application de l'article 76 du règlement (UE) nº 1303/2013 pour les engagements juridiques relatifs aux programmes de développement rural, le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 reste applicable.

6. RESPONSABILITÉS APRÈS LA CLÔTURE

6.1. Suivi des paiements indus constatés après la transmission des documents en vue de la clôture

La responsabilité de recouvrer les paiements indus ne prend pas fin à la clôture d'un PDR. Au contraire, les États membres doivent poursuivre le recouvrement de tout paiement indu constaté après la clôture des programmes lorsque des fonds de l'Union ont été versés aux bénéficiaires, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2021/2116 ([36]).

Les montants concernés doivent être déclarés à la Commission conformément aux annexes II et III du règlement (UE) nº 908/2014 et à la règle des «50/50», aux fins de l'article 54, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, et de l'article 54, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (UE) nº 1306/2013.

L'article 54 du règlement (UE) nº 1306/2013 s'applique aux procédures de recouvrement en cours et à celles devant être lancées pour les montants indûment versés correspondant à la période de programmation 2014-2022 du Feader.

Un État membre peut décider de mettre un terme à la procédure de recouvrement lorsque les frais engagés dépassent le montant à recouvrer tel que précisé à l'article 54, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 1306/2013 ou lorsque le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 1306/2013.

Les montants à recouvrer auprès des États membres pour les cas d'irrégularités en cours qui relèveront de la règle des «50/50» ([37]) après la décision de clôture devront être restitués chaque année au budget de l'Union.

6.2. Apurement de conformité après la clôture

La clôture d'un PDR ne préjuge pas de l'éventuelle adoption ultérieure d'une décision d'apurement de conformité, qui est susceptible d'inclure des montants à recouvrer auprès de l'État membre à la suite d'audits effectués par la Commission.

6.3. Évaluation du cadre de performance à la clôture

L'évaluation de la réalisation des valeurs cibles finales fixées par le cadre de performance du PDR sera effectuée en 2026 sur la base du rapport annuel de mise en œuvre final. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission cherche à savoir dans quelle mesure les valeurs cibles finales ont été atteintes, et détermine si elles sont éventuellement loin de l'avoir été.

Par incapacité importante à réaliser une priorité du cadre de performance, on entend que le taux de réalisation d'un ou de plusieurs valeurs cibles (lorsqu'il existe plus de deux valeurs cibles par priorité) est inférieur à un pourcentage donné tel que défini à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) nº 215/2014 de la Commission. De plus, le constat d'une incapacité importante à atteindre une priorité est soumis à un certain nombre de conditions cumulatives prévues par l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1303/2013. Avant que la Commission ne puisse constater une incapacité importante à réaliser une priorité, elle doit établir que ladite incapacité est due à une lacune dans la mise en œuvre et le signaler à l'autorité de gestion, qui doit avoir la possibilité de prendre des mesures correctives.

La Commission peut appliquer une correction financière en cas de constat d'une incapacité importante au regard d'une priorité du cadre de performance, mais elle n'est pas tenue de le faire.

La Commission n'appliquera pas de corrections financières lorsque l'incapacité à réaliser une priorité du cadre de performance résulte de l'incidence de facteurs socio-économiques ou environnementaux, d'importants changements survenus dans la situation économique et environnementale de l'État membre concerné ou pour des raisons de force majeure ayant gravement entravé la mise en œuvre des priorités concernées ([38]).

([36]) Ancien article 58, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 1306/2013.
([37]) Article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013.
([38]) Article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1303/2013.

TABLEAU 1: Exemple de calcul du solde final

Calcul du solde final d'un PDR
I - **Vérification du respect du plan financier par mesure:**
a) Total des dépenses déclarées dans les déclarations annuelles pour la période de programmation 2014-2022
b) Redressements
c) Moins le plafonnement total au niveau de la mesure
II - **Déduction des montants déjà versés au PDR:**
a) Préfinancements versés
b) Paiements intermédiaires
= Solde final dû
- Suspensions/interruptions
= SOLDE FINAL à payer ou à recouvrer